

Note relative aux absences en cours des alternants

Toute absence d'un alternant en cours est injustifiée à l'exception des cas suivants :

<u>Motifs</u>	<u>Documents à fournir</u>
Congés pour événement familial * (code du travail L.3142-1)	 ⇒ Certificat de mariage ou de PACS de l'alternant ⇒ Certificat de mariage d'un enfant ⇒ Certificat de naissance d'un enfant ⇒ Certificat d'adoption d'un enfant ⇒ Certificat de décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un partenaire lié par un PACS, d'un concubin, d'un père, d'une mère, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un frère ou d'une soeur ⇒ Document médical annonçant la survenue d'un handicap chez un enfant
Maladie ou accident du travail (code de la sécurité sociale L.162-4-1 et L.411-1)	 ⇒ Arrêt de travail (même pour une journée) ⇒ Bulletin d'hospitalisation ⇒ Déclaration d'accident du travail
Examens médicaux : - Visite médicale à l'embauche (code du travail R.4624-10) - Maternité (code du travail L. 1225-16)	 ⇒ Convocation OU fiche d'aptitude à la visite médicale obligatoire à l'embauche ⇒ Attestation délivrée par l'Assurance Maladie avec les dates de la maternité ET attestation du praticien pour examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance de la grossesse
 Absences pour sanctions disciplinaires du fait de l'université (l'alternant va en entreprise durant l'exclusion) Suspension du contrat d'alternance du fait de l'entreprise (mise à pied à titre conservatoire) (l'alternant peut se rendre à l'université avec l'autorisation du responsable de formation) 	 ⇒ Avis de la commission disciplinaire ET attestation de présence de l'alternant dans son entreprise ⇒ Mail ou courrier de l'entreprise exprimant le souhait de suspendre le contrat de l'alternant

* Quelle est la durée du congé?

La loi fixe une durée minimale (cf. ci-dessous). Une durée plus élevée peut être fixée pour chacun des congés légaux pour événements familiaux par la convention ou l'accord collectif d'entreprise ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche.

La durée minimale fixée par la loi est la suivante.

Cet accord ou cette convention ne peut toutefois fixer une durée inférieure à :

- 1. Quatre jours pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS ;
- 2. Un jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3. Trois jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- 4. Cinq jours pour le décès d'un enfant ;
- 5. Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 6. Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.